

## Annexe NB - PRC-024-4-NB-0

### **Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

---

La présente annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme PRC-024-4 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Elle doit être lue avec la norme PRC-024-4 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaudra.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désignent le terme anglais « bulk power system » tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*; et
- le terme anglais « Planning Coordinator » signifie « responsable de la planification ».

#### **A. Introduction**

- 1. Titre :** Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones
- 2. Numéro :** PRC-024-4
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1. Entités fonctionnelles :**
    - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
    - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
    - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
    - 4.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.2. Installations<sup>2</sup>:**
    - 4.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
    - 4.2.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

## Annexe NB - PRC-024-4-NB-0

### **Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

---

- 4.2.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.1.6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.2.2.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.2.2.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 4.2.2.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.2.3. **Dérogations :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

- 5. **Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

#### **B. Exigences et mesures**

- R1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- R2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- R3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
  - 3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- R4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

#### **C. Conformité**

**Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

---

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsable du suivie de la conformité :**

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

**1.2. Conservation des données :**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution :**

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

**Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones****Niveaux de gravité des violations**

| Exigences | Niveaux de gravité des violations |            |  |              |
|-----------|-----------------------------------|------------|--|--------------|
|           | NGV faible                        | NGV modéré | NGV élevé                                | NGV critique |
| E1.       |                                   |            |  |              |
| E2.       |                                   |            |  |              |
| E3.       |                                   |            | Aucune modification au Nouveau-Brunswick |              |
| E4.       |                                   |            |  |              |

**Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

---

**D. Différences régionales**

**D.A. Différence pour l'interconnexion du Québec**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**D.A.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**M.D.A.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**D.A.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**M.D.A.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones****Niveaux de gravité des violations**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

| Exigences | Niveaux de gravité des violations        |            |           |              |
|-----------|--|------------|-----------|--------------|
|           | NGV faible                               | NGV modéré | NGV élevé | NGV critique |
| D.A.2.    | Aucune modification au Nouveau-Brunswick |            |           |              |
| D.A.5.    | Aucune modification au Nouveau-Brunswick |            |           |              |

## Annexe NB - PRC-024-4-NB-0

### **Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

#### E. Document connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

#### Historique des versions (maintenu par CESP NB)

| Version | Date d'approbation par la CESP du NB | Date d'entrée en vigueur de l'annexe | Suivi des modifications  | Commentaires   |
|---------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|--|
| 0       | 12/05/25                             | 01/01/27                             | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.</li><li>2. . Remplacer le terme « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte.</li><li>3. Section C révisée pour clarifier la CESP NB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.</li><li>4. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».</li></ol> | <p>Approuvé par la CESP NB,<br/>l'instance no.<br/>ER-005-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no ER-005-2025.</p> |

**Annexe NB - PRC-024-4-NB-0**

**Réglage des protections en fréquence et en tension des ressources de productions synchrones, les ressources éoliennes de type 1 et de type 2 et les condensateurs synchrones**

---

**Pièce jointe 1**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**PRC-024 – Pièce jointe 2**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

**PRC-024 – Pièce jointe 2A**

Aucune modification au Nouveau-Brunswick